



# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau des élections et des associations  
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS  
03 21 21 21 54  
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

## Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

ARRAS, le 23 novembre 2020

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents  
d'établissement public  
de coopération intercommunale  
à fiscalité propre  
En communication à  
Mesdames et Messieurs les sous-préfets  
et à Monsieur le président de l'association  
des maires et des présidents  
d'intercommunalité du Pas-de-Calais

**OBJET : Election des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.**

**P.J. : - Calendrier électoral ;  
- Modalités de dépôt des candidatures.**

Je vous informe que l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) se déroulera le 19 janvier 2021.

Cette instance nationale consultative mise en place par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est composée de 40 membres titulaires dont 20 représentant les collectivités et 20 représentant les organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux. Chaque membre titulaire a deux suppléants.

Les sièges des représentants titulaires des collectivités locales, désignés par voie d'élection, sont ainsi répartis :

- 6 sièges pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants ;
- 3 sièges pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants ;
- 2 sièges pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants ;
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants ;
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ;
- 1 siège pour les représentants des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants ;
- 4 sièges pour les représentants des départements ;
- 2 sièges pour les représentants des régions.



En application de l'article 2 du décret n°84-346 du 10 mai 1984, de nouveaux représentants pour les communes et les EPCI-FP doivent être élus compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires intervenu en 2020.

Pour chaque strate démographique, les représentants des communes sont élus parmi les maires, adjoints et les conseillers municipaux de ces mêmes communes et les représentants des EPCI-FP parmi les présidents, vice-présidents, et les conseillers communautaires de ces mêmes établissements.

En revanche, pour chaque strate démographique, ne sont électeurs des représentants des communes, que les maires de ces mêmes communes, et pour les représentants des EPCI-FP, que les présidents de ces mêmes établissements.

Vous trouverez ci-joint des fiches précisant le calendrier des opérations électorales ainsi que les modalités de dépôt des candidatures.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Alain CASTANIER

**ELECTIONS 2021 AU CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

9 novembre 2020	Publicité par voie d'affichage en préfecture et sous-préfectures des listes électorales - du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants ; - du collège des présidents d'EPCI-FP de moins de 20 000 habitants ; et publicité par voie d'affichage au Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales des listes électorales - du collège des maires des communes de 20 000 à 100 000 habitants ; - du collège des maires des communes de plus de 100 000 habitants ; - du collège des présidents d'EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants ; - du collège des présidents d'EPCI-FP de plus de 100 000 habitants.
30 novembre 2020 au plus tard	Dépôt ou envoi (sous pli recommandé) des candidatures au Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales
14 décembre 2020	Publicité par voie d'affichage des listes de candidats en préfecture et sous-préfectures
5 janvier 2021 au plus tard	Envoi des instruments de vote aux électeurs par la préfecture
19 janvier 2021	Réception des votes. Les électeurs votent par correspondance. Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote est personnel. Le maire ne peut déléguer son droit de vote, même à un adjoint ou à un conseiller municipal.
20 janvier 2021	Recensement et dépouillement des votes.
22 janvier 2021	Centralisation et publication des résultats par la commission nationale de recensement des votes



**ELECTIONS 2021 AU CONSEIL SUPERIEUR  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CONSTITUTION DES LISTES DE CANDIDATS**

**I-Conditions d'éligibilité :**

En application de l'article 6 du décret n° 84-346 du 10 mai 1984, dans chaque collège de maires, les maires, adjoints et conseillers municipaux sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

Dans chaque collège d'EPCI-FP, les présidents, vice-présidents et conseillers communautaires sont éligibles au titre des titulaires et des suppléants.

**II –Etablissement des listes de candidats :**

Les listes de candidats sont établies au plan national.

En application de l'article 7 du décret du 10 mai 1984 précité, les listes de candidats doivent comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir et chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle de deux suppléants, soit :

- 36 candidats pour les représentants des communes de moins de 20 000 habitants (12 titulaires et 24 suppléants) ;
- 18 candidats pour les représentants des communes de 20 000 à 100 000 habitants (6 titulaires et 12 suppléants) ;
- 12 candidats pour les représentants des communes de plus de 100 000 habitants (4 titulaires et 8 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de moins de 20 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de 20 000 à 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;
- 6 candidats pour les représentants des EPCI-FP de plus de 100 000 habitants (2 titulaires et 4 suppléants) ;

Les listes de candidats doivent comporter dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants leurs nom, prénoms, l'indication du mandat électif détenu, le nom de la commune ou de l'EPCI-FP d'exercice du mandat.

Seront annexées à ces listes les déclarations individuelles de candidature dûment signées. Les listes de candidats devront être complètes au moment de la réception ou du dépôt. Aucune liste ne pourra être modifiée après la date limite de dépôt.

**III-Dépôt des listes de candidats :**

Les listes de candidats sont soit adressées par le candidat tête de liste sous pli recommandé avec accusé de réception, soit déposées par le candidat tête de liste ou par son mandataire dûment désigné au :

Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales  
Direction générale des collectivités locales  
Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale  
Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08

Les listes de candidats sont adressées ou déposées le 30 novembre 2020 à 17 heures au plus tard. Le dépôt donne lieu à un récépissé par le ministère.